

GE_GERICHTE ACPR/465/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_465_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/465/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/465/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour connaître d'une requête en récusation dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 1.2

Le requérant, qui s'estime lésé dans le cadre de la P/1_____/2020, a déclaré vouloir se constituer partie plaignante. Quand bien même il n'a pas encore été statué sur sa qualité de partie à la procédure, sa qualité pour agir ici (art. 58 al. 1 CPP) peut rester ouverte, vu l'issue de la requête au fond.

E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le

- 4/6 - PS/43/2020 rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant estime que la simple éventualité que B_____ soit à l'origine des instructions données à des membres de la police de "trouver quelque chose" sur lui dans le cadre des investigations menées dans la P/2_____/2018 suffirait à le rendre partial pour traiter la plainte de C_____ contre ces mêmes policiers, dite procédure devant précisément déterminer qui a donné quel ordre et à qui. Autrement dit, B_____ ne pourrait pas enquêter sur lui-même. Or, B_____ n'instruit pas la P/2_____/2018 dans laquelle les instructions décriées par C_____ dans sa plainte, et sur lesquelles il s'agit d'enquêter, auraient été données. Partant, on ne saurait présumer que le magistrat précité y serait intervenu de

quelque manière que ce soit. Quant à l'exploitation d'éléments de preuve résultant de la P/2_____/2018 dans la P/3_____/2017 à l'occasion de l'audition du requérant du 23 juin dernier – soit une conversation F_____/ entre lui et C_____, on ne voit pas en quoi cet acte d'instruction, qui n'a du reste pas été conduit par B_____, dénoterait une prévention de ce dernier à l'égard du requérant.

Partant, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de B_____ dans l'instruction de la P/1_____/2020.

E. 3

La requête, mal fondée, sera donc rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 5/6 - PS/43/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.